



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2025 /
R.G. Trib. Trav. 24/733/A
Date du prononcé 28 octobre 2025
Numéro du rôle 2024/AL/453
En cause de : CPAS DE SERAING C/ E. Z.

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-F

Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire

*** CPAS – aide sociale - étranger en séjour illégal – sans-abri - aide médicale urgente – frais d’hospitalisation – compétence territoriale du CPAS – identification du demandeur d’aide**

EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D’ACTION SOCIALE DE SERAING, (C.P.A.S.), BCE 0212.165.427, dont le siège est établi à 4100 SERAING, rue du Molinay, 60,
partie appelante,
comparaissant par Maître Anthony THONON, avocat, substituant Maître Chantal LOURTIE, avocat, à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 70 bte 1,

CONTRE :

1. Monsieur Z. E., RRN XX.XX.XX-XXX.XX, faisant élection de domicile en l’étude de Maître M. R., avocate, domiciliée à 4020 LIEGE,
partie intimée,
comparaissant par Maître M. R., avocate, à 4020 LIEGE,

2. CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE, BCE 0232.988.060, partie en intervention volontaire, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, avenue de l'Hôpital, 1,
partie intimée,
comparaissant par Maître J. N., avocate, substituant Maître R. C., avocat, à 4020 LIEGE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 septembre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 09 juillet 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^{ème} Chambre (R.G. 24/733/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 08 août 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 septembre 2024 ;
- l'ordonnance rendue le 23 septembre 2024, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 27 juin 2025 devant la chambre 2 G ;
- l'ordonnance rectificative rendue le 06 juin 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 23 septembre 2025 devant la chambre 2F ;
- les conclusions principales avec le dossier de pièces et inventaire, les conclusions de synthèse avec le dossier de pièces avec inventaire de la première partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 25 novembre 2024 et 20 mai 2025 ;
- les conclusions principales avec inventaire, les conclusions additionnelles avec inventaire et les conclusions de synthèse avec inventaire ainsi que le dossier de pièces avec inventaire de la partie sur intervention volontaire, remis au greffe de la cour respectivement les 25 novembre 2024, 07 mars 2025 et 20 mai 2025 ;
- les conclusions principales ainsi que le dossier de pièces avec inventaire de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 27 janvier 2025 ;
- le dossier de pièces avec inventaire déposé par la partie appelante et par la seconde partie intimée ainsi qu'un état de dépens déposé par la première partie intimée à l'audience du 23 septembre 2025.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 23 septembre 2025. Monsieur C. G., Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 23 septembre 2025 auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES FAITS

1

Monsieur E.B., de nationalité marocaine, arrive en Belgique en 2022 et n'introduit pas de demande de séjour. Il est en séjour illégal en Belgique.

Le 1^{er} janvier 2024, il est hospitalisé en urgence au CHU de Liège, suite à une agression.

Par courrier du 3 janvier 2024, le service social du Centre Hospitalier Universitaire de Liège adresse une demande d'aide sociale médicale et/ou aide médicale urgente au nom et pour le compte de Monsieur E.B.

Il y est précisé que :

- l'intéressé est hospitalisé depuis le 1^{er} janvier 2024, pour un motif urgent ;
- il ne bénéficie pas d'assurance soins de santé ;
- son état de santé nécessitait une prise en charge urgente.

La demande est assortie d'une déclaration d'indigence et d'état de besoin, signée par Monsieur E.B., et d'un rapport social.

Le 4 janvier 2024, Monsieur E.B. signe une déclaration sur l'honneur, précisant qu'il est SDF et en situation de séjour illégal.

Le 17 janvier 2024, le CPAS de Seraing accuse réception d'une demande d'aide introduite par ou pour Monsieur E.B.

Dans le cadre de son enquête, le travailleur social s'entretient par vidéoconférence avec le Monsieur E.B. Il contacte, entre autres, le service des éducateurs de rue, qui indique toutefois ne pas connaître l'intéressé.

Monsieur E.B. est hospitalisé du 1^{er} janvier 2024 au 18 janvier 2024. Le montant de la facture du CHU s'élève à 18.288,68 EUR.

2

Par décision du 30 janvier 2024 le CPAS de Seraing refuse la demande de prise en charge des frais d'hospitalisation, pour les motifs suivants :

« Vous êtes tenu de collaborer à cette enquête et de nous fournir tout renseignement utile à l'examen de votre demande.

Or, vous ne collaborez pas à l'examen de votre dossier. En effet,

- *Vous n'avez pas apporté les documents demandés (notamment la preuve de votre identité) lors de l'entretien du 17/01/2024 et n'avez donné aucune suite jusqu'à ce jour.*
- *Vous ne vous êtes pas présenté au rendez-vous fixé le 18/01/2024 par votre assistant social et n'avez fourni aucun motif valable pour expliquer votre absence.*

- *Vous ne vous êtes pas présenté lors des permanences sociales du service social des étrangers qui se déroulent les Mardis et Jeudis de 09h à 11h.*

Dans ces conditions, le Comité spécial du Service Social n'est pas en mesure d'évaluer si vous répondez aux conditions légales.

État de résidence impossible à attester. En effet,

- *L'abri de nuit de Seraing ne nous remet pas d'attestation prouvant votre fréquentation. En effet, vous vous présentez sous le nom de Mr AL ALAOUI Zakaria.*

Identité impossible à attester. En effet,

- *Vous n'avez pas apporté les documents demandés (notamment la preuve de votre identité) lors de l'entretien du 17/01/2024 et n'avez donné aucune suite jusqu'à ce jour.*

Il ressort de l'enquête sociale que vous ne répondez pas aux conditions d'octroi d'une aide sociale financière relative à des frais d'hospitalisation (Art. 1 L. 8/07/1976 Organique des CPAS). »

3

Par requête du 28 février 2024, Monsieur E.B. conteste la décision du 30 janvier 2024 devant le tribunal du travail.

Par requête du 7 mai 2024, le CHU de Liège intervient volontairement à la procédure.

II. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – L'APPEL

4

Devant le tribunal du travail, Monsieur E.B. demandait l'annulation de la décision litigieuse et la condamnation du CPAS de Seraing à prendre en charge la facture du CHU de Liège.

Dans le cadre de son intervention volontaire agressive, le CHU de Liège postulait la condamnation du CPAS de Seraing à accorder l'aide médicale urgente à Monsieur E.B. à partir du 1^{er} janvier 2024 et, par conséquent, à prendre en charge les coûts d'hospitalisation de Monsieur E.B.

Le CPAS de Seraing postulait la confirmation de sa décision.

Il soutenait l'irrecevabilité de la requête en intervention volontaire, invoquant un défaut d'intérêt et de qualité à agir, dans le chef du CHU.

5

Par jugement du 9 juillet 2024, le tribunal du travail de Liège – division Liège a :

- dit fondé le recours de Monsieur E.B. ;
- annulé la décision litigieuse du 30 janvier 2024 ;
- condamné le CPAS de Seraing à octroyer l'aide médicale urgente à Monsieur E.B. ;
- condamné le CPAS de Seraing à prendre en charge la facture d'hospitalisation (n° 1000241479) du C.H.U. de Liège correspondant aux soins prodigués à Monsieur E.B. du 1^{er} janvier 2024 au 18 janvier 2024 ;
- reçu la requête en intervention volontaire et dit que le paiement de la facture litigieuse par le CPAS de Seraing en mains du CHU de Liège, sera libératoire.

6

Par requête d'appel du 8 août 2024 et ses conclusions d'appel du 27 janvier 2025, le CPAS de Seraing sollicite de la cour qu'elle réforme le jugement du 9 juillet 2024 en ce qu'il :

- dit le recours de Monsieur E.B. recevable et fondé ;
- condamne le CPAS de Seraing, à octroyer l'aide médicale urgente à Monsieur E.B. et à prendre en charge et payer la facture d'hospitalisation du CHU de Liège.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

7

Dans son avis oral donné à l'audience du 23 septembre 2025, le ministère public conclut au non-fondement de l'appel.

Il se réfère aux principes dégagés par la cour de céans autrement composée dans un arrêt du 16 avril 2025 (RG 2024AL324) que le CHU et Monsieur E.B. produise à la procédure.

IV. LA DECISION DE LA COUR

A. Recevabilité de l'appel

8

Le jugement *a quo* a été prononcé le 9 juillet 2024.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 8 août 2024, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

B. Principes applicables

1) La compétence territoriale du CPAS

a. La règle générale

9

La loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale contient les dispositions permettant de déterminer le centre territorialement compétent pour accorder l'aide sociale au sens large.

L'article 1^{er}, 1°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale énonce la règle générale.

Il faut entendre par « *centre public d'aide sociale secourant* » : « *“le centre public d'aide sociale” de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'aide sociale a reconnu l'état d'indigence et à qui elle fournit des secours dont elle apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant; »*

Il s'agit de la commune sur le territoire de laquelle l'intéressé réside habituellement, par opposition à la résidence accidentelle, occasionnelle ou intentionnelle.

Dans ces situations de résidence accidentelle, occasionnelle ou intentionnelle, seule l'urgence de l'aide à fournir pourrait justifier l'intervention du CPAS du lieu où la personne se trouve.¹

b. Les exceptions

10

L'article 2 de cette loi prévoit les exceptions.

L'article 2, §7, de la loi porte sur le cas spécifique des personnes sans-abri et dispose ce qui suit, la cour souligne :

¹ E. Corra, « §4. La compétence territoriale des C.P.A.S. », *Aide sociale. Intégration sociale. Le droit en pratique*, H. Mormont et K. Stangherlin (dir.), Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 424, 429 et 430.

*« Par dérogation à l'article 1^{er}, 1°, est compétent pour attribuer une aide sociale à un sans-abri qui ne réside pas dans un établissement visé au § 1^{er}, le centre public d'aide sociale de la commune où l'intéressé a sa résidence de fait.
Le C.P.A.S. doit signaler immédiatement à la direction d'administration de l'aide sociale toute attribution d'aide sociale à un sans-abri. »*

Ce paragraphe a été inséré par l'article 379 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

L'article 383 de cette même loi programme a abrogé l'article 57bis de la loi du 8 juillet 1976, qui réglait jusqu'alors la compétence des CPAS face à une demande introduite par une personne sans-abri. L'article 57bis en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 disposait ce qui suit :

« L'aide sociale octroyée à un sans-abri est à charge du C.P.A.S. de la commune de la résidence principale de l'intéressé ou, à défaut de résidence principale, l'aide sociale est à la charge du centre de la commune où il manifeste son intention de résider. »

Cette modification législative a pour objectif de simplifier les règles de compétence territoriale pour mieux s'adapter aux réalités des personnes sans-abri et ainsi éviter « qu'un sans-abri soit renvoyé de CPAS en CPAS »².

Dans ce cas spécifique, le CPAS compétent pour accorder l'aide sociale, dont l'aide médicale urgente, est le CPAS de la commune où l'intéressé a sa résidence de fait.

Contrairement à la résidence habituelle, la résidence de fait ne doit pas revêtir de caractère permanent ou stable. Le lieu qui constitue la résidence de fait de la personne sans-abri s'établit en fonction de la situation de fait de la personne au moment de la demande³. Comme le relève la doctrine, il faut tenter de déterminer « *le lieu où la personne sans-abri se rend le plus souvent et avec lequel elle présente le plus d'attache, en faisant une application souple de cette règle de compétence* »⁴.

La cour se rallie à cette doctrine et à la jurisprudence de la cour du travail de Bruxelles selon laquelle :

« A peine de priver un "sans abri" du droit qu'il a de vivre d'une manière conforme à la dignité humaine, le caractère marginal de la situation [du demandeur] oblige la Cour à envisager avec souplesse les règles déterminant la compétence du CPAS et l'ampleur de sa mission. Cette souplesse ne permet toutefois pas de se départir du

² Projet de loi-programme 1 (art. 205 et 206, 245 à 295, 360 à 364, 415 et 416), rapport, *Doc. Parl.*, Ch., 2002-2003, séance du 5 décembre 2002, n°2124/026, p. 34.

³ E. Corra, « §4. La compétence territoriale des C.P.A.S. », *Aide sociale. Intégration sociale. Le droit en pratique*, H. Mormont et K. Stangherlin (dir.), Bruxelles, La Charte, 2011, p. 513.

⁴ E. Corra, « §4. La compétence territoriale des C.P.A.S. », *Aide sociale. Intégration sociale. Le droit en pratique*, H. Mormont et K. Stangherlin (dir.), Bruxelles, La Charte, 2011, p. 514.

minimum indispensable pour que le CPAS puisse vérifier le bien-fondé de l'aide qu'il octroie. »⁵

Cette appréciation souple s'applique *a fortiori* lorsque l'octroi de l'aide sociale dont le fondement est le respect de la dignité humaine est réduit, comme en l'espèce, pour une personne en séjour illégal, à l'aide médicale urgente.

c. Les conflits de compétence territoriale

11

Le troisième paragraphe de l'article 58 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale dispose ce qui suit, la cour souligne :

« Lorsqu'un centre public d'aide sociale reçoit une demande d'aide pour laquelle il ne se considère pas compétent ou lorsqu'il met fin à une aide pour incompétence territoriale, il transmet cette demande dans les cinq jours calendrier par écrit au centre public d'aide sociale qu'il estime être compétent. Dans le même délai, il avertit le demandeur par écrit de cette transmission.

A peine de nullité, la transmission de la demande au centre public d'aide sociale considéré comme étant compétent, ainsi que la notification au demandeur de la transmission, se fait au moyen d'un écrit mentionnant les raisons de l'incompétence. Toutefois, la demande sera validée à la date de sa réception au premier centre public d'aide sociale, telle que déterminée au § 1^{er}, ou à la date de la transmission de la demande lorsque le CPAS met fin à une aide pour incompétence territoriale.

Le centre public d'aide sociale qui manque à cette obligation ou qui met fin à l'aide pour incompétence territoriale doit accorder, aux conditions fixées par la présente loi, l'aide sociale, tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence.

La décision d'incompétence peut être prise par le président à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil ou à l'organe compétent à la plus prochaine réunion, en vue de sa ratification. »⁶

Cette réglementation a pour objectif d'éviter les situations dans lesquelles, en raison d'un conflit de compétence entre plusieurs CPAS, le demandeur se trouve privé d'une aide qui lui est indispensable⁷.

⁵ C.T. Bruxelles (8^e ch.), 11 janvier 2007, inéd. R.G. n°48.227, p. 6, cité dans P. Versailles, *Droit à l'intégration sociale*, partie V : *la compétence territoriale des C.P.A.S.*, Wolters Kluwer, Malines, 2014, point 1610.

⁶ Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 août 1976.

⁷ E. Corra, « §4. La compétence territoriale des C.P.A.S. », *Aide sociale. Intégration sociale. Le droit en pratique*, H. Mormont et K. Stangherlin (dir.), Bruxelles, La Charte, 2011, p. 518.

2) Le droit à l'aide médicale urgente

- a. *Une aide résiduaire due en vertu de l'article 57, §2, 1°, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale*

12

En vertu de l'article 57, §2, 1°, de la loi organique du 8 juillet 1976, l'aide médicale urgente est la seule aide dont peut bénéficier un étranger en séjour illégal.

Dû à son caractère extrêmement résiduaire, l'aide médicale urgente constitue le dernier filet de notre sécurité sociale.

Comme l'indiquent les travaux préparatoires ayant menés à l'adoption de la loi qui a inséré la version actuelle de l'article 57, §2, 1°, « *le droit à l'aide médicale urgente reste valable, à tout moment, pour toute personne qui réside sur le territoire* »⁸.

- b. *Le contenu de l'aide médicale urgente*

13

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume dispose ce qui suit :

« L'aide médicale urgente, visée à l'article 57, § 2, alinéa 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale concerne l'aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut pas être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature.

L'aide médicale urgente peut être prestée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins, comme visé article 1^{er}, 3°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

L'aide médicale urgente peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative. En cas de maladies contagieuses reconnues comme telles par les autorités compétentes et soumises à des mesures de prophylaxie, l'aide médicale urgente octroyée au patient doit permettre d'assurer la continuité des soins s'ils sont indispensables pour la santé publique en général. »

⁸ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, exposé des motifs, Ch., 1995-1996, n°364/1, p. 59.

Les établissements de soins sont définis à l'article 1^{er}, 3° de la loi du 2 avril 1965 comme suit :

« tout établissement ou section d'établissement dans lequel se font, avec ou sans hospitalisation, le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique.

Ne sont pas considérés comme des établissements de soins pour l'application de la présente loi, les initiatives d'habitation protégée pour patients psychiatriques, les établissements médico-pédagogiques, les établissements pour sourds-muets, aveugles ou estropiés atteints d'une infirmité grave ou incurable, les homes pour enfants et les maisons de repos pour personnes âgées tant comme les résidences-services et les complexes résidentiels proposant des services, pour autant que ces établissements aient été agréés en tant que tels par l'autorité compétente.»

L'aide médicale urgente couvre l'ensemble des soins nécessaires⁹, et ne s'applique pas qu'aux soins délivrés par les services d'urgence.

Comme l'écrit la doctrine, « le demandeur doit se trouver dans un état de souffrance et/ou dans une situation où l'absence de soins mette la santé en péril »¹⁰.

c. Les conditions d'octroi de l'aide médicale urgente

14

Pour bénéficier de l'aide médicale urgente, seules deux conditions doivent être remplies :

- 1) l'aide médicale urgente doit être nécessaire;
- 2) le demandeur doit se trouver dans une situation de besoin qui ne lui permet pas de financer cette aide.

C. Application en l'espèce

1) La compétence territoriale du CPAS

15

Monsieur E.B. est une personne sans-abri. Il relève donc du champ d'application de l'article 2, §7, de la loi.

Par conséquent, le critère pertinent à analyser est celui du lieu de la résidence de fait de Monsieur E.B.

⁹ P. Hubert *et al.*, « IV. La condition de nationalité ou de séjour », *Aide sociale. Intégration sociale. Le droit en pratique*, H. Mormont et K. Stangherlin (dir.), Bruxelles, La Charte, 2011, p. 241.

¹⁰ P. Hubert *et al.*, « IV. La condition de nationalité ou de séjour », *Aide sociale. Intégration sociale. Le droit en pratique*, H. Mormont et K. Stangherlin (dir.), Bruxelles, La Charte, 2011, p. 241.

Monsieur E.B. vit dans une situation de grande précarité étant en séjour illégal et sans-abri.

Eu égard à la situation marginale de Monsieur E.B., il convient de faire preuve de souplesse dans le niveau de preuve attendu pour déterminer le lieu de sa résidence de fait, sous peine, *de facto*, de l'exclure du bénéfice de cette aide tout à fait résiduaire dont la nature relève du respect d'un être humain dont la santé est en danger et alors même que les conditions d'octroi seraient remplies.

La cour retient les éléments suivants quant à la réalité de la présence de Monsieur E.B. sur la commune de Seraing :

- 1) Le rapport social joint à la demande d'aide médicale urgente adressée le 3 janvier 2024 au CPAS de Seraing mentionne dans son anamnèse :

*« **Au niveau médical** : le patient, SDF, a été conduit aux urgences du CHU du Sart-Tilman, via le CHAB de Seraing, ce 01/01/2024, par l'ambulance et la police suite à une agression l'ayant rendu quasiment aveugle.*

(...)

***Résidence** : le patient est SDF. Les jours précédents l'actuelle hospitalisation, il était sur le territoire de Seraing. Selon ses dires, il s'agit d'un squatteur. »*

Aucune partie ne conteste que l'agression a eu lieu sur le territoire de Seraing.

- 2) Le 18 janvier 2024, le CPAS de Seraing écrit ce qui suit à l'association « *Un toit pour la nuit* » :

« Je me permets de vous contacter par rapport à Mr E.B. qui a introduit une demande AMU chez nous.

Mr m'explique qu'il fréquente l'abri de nuit et de jour depuis plusieurs mois.

Pourriez-vous me transmettre une attestation prouvant cela ? »

Le lendemain, l'association répond :

« J'ai en effet monsieur mais je ne peux vous transmettre une attestation puisque chez nous il est inscrit au nom de Z. A.

Avant son hospitalisation il a bien fréquenté l'abri de nuit d'où il est exclu il fréquente aussi l'abri de jour. »

La cour en déduit que Monsieur E.B. est bien connu de l'association « *Un toit pour la nuit* » où il fréquente ou a fréquenté les abris de jour et de nuit.

L'association a estimé ne pas pouvoir délivrer d'attestation prouvant le fait que Monsieur E.B. fréquente ses abris au seul motif que personne n'est enregistré sous ce nom chez elle. En revanche, l'association établit sans équivoque que Monsieur E.B. et Monsieur Al Alaoui sont une seule et même personne et qu'elle a hébergé ou héberge cette personne.

Aucune partie ne suggère la compétence d'un autre CPAS. L'article 58 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale n peut donc trouver à s'appliquer.

Conformément à l'article 2, §7, de la loi, la cour conclut que le CPAS de Seraing est territorialement compétent pour traiter la demande d'aide médicale urgente de Monsieur E.B.

3) Le droit à l'aide médicale urgente

a. *L'identité de Monsieur E.B.*

16

Les deux seules conditions d'octroi de l'aide médicale urgente sont l'état de besoin et la nécessité des soins urgents. *Rationae personae*, l'aide médicale urgente est due à toute personne qui réside sur le territoire.

Le CPAS soutient le non-fondement de la demande dans la mesure où il serait impossible d'établir l'identité de Monsieur E.B.

La production de documents d'identité n'est pas une obligation légale et l'identité d'un demandeur peut être établie par tous les moyens.

En matière d'aide médicale urgente, on ne peut tirer de conséquences juridiques définitives du seul fait qu'un étranger en séjour illégal n'a pas de documents d'identité.

Monsieur E.B. existe et il est bien la personne qui a été admise au CHU à la suite d'une agression, le 1^{er} janvier 2024. C'est lui qui a demandé l'aide médicale urgente, avec l'aide du service social du CHU.

Le rapport social du CHU, du 3 janvier 2024, mentionne un numéro national (90.07.13/483-85).

Monsieur E.B. a rencontré le travailleur social du CHU et du CPAS (en vidéoconférence).

Le fait qu'il soit connu sous un autre nom par l'association « *Un toit pour la nuit* » est sans incidence. L'usage de variables et même d'*alias* est, en effet, courant pour les personnes en séjour illégal.

Il est constant, par ailleurs, que Monsieur E.B. a porté devant le tribunal du travail sa contestation d'une décision qui lui refuse le bénéfice de l'aide médicale urgente. Ni la réalité du mandat *ad litem* de son conseil n'est remise en cause, ni l'intérêt ou la qualité à agir de Monsieur E.B.

L'identité de la personne qui demande le bénéfice de l'aide médicale urgente, est établie.

b. Le défaut de collaboration

Monsieur E.B. est sorti de l'hôpital le 18 janvier 2024 pour retrouver sa « vie » de SDF.

Le défaut de collaboration à l'enquête sociale doit être apprécié dans ce cadre particulier.

En effet, Monsieur E.B. n'a, par hypothèse, pas d'adresse à laquelle le CPAS pourrait lui adresser de convocation.

La gestion d'un « *agenda de rendez-vous* » ou le paiement de facture sont de lointaines abstractions pour une personne dont le simple fait de se nourrir peut représenter un défi quotidien.

A cela s'ajoute que, selon la « Feuille de route - enquête sociale AMU » établie par le Service Social des Etrangers du CPAS de Seraing, le téléphone de Monsieur E.B. lui a été volé durant l'agression.

Dans ces circonstances, un défaut de collaboration à l'enquête sociale ne peut être un obstacle à l'octroi de l'aide médicale urgente lorsque le CPAS dispose des informations nécessaires par ailleurs.

c. L'état de besoin

17

L'état de besoin n'est pas contesté, le CPAS se limitant à dire que Monsieur E.B. ne le démontre pas.

Or, il n'est pas contesté que Monsieur E.B. se trouve dans une situation de sans-abrisme. Les rapports sociaux du CHU et du CPAS de Seraing (même si l'enquête sociale n'est pas parfaitement aboutie) ne font état d'aucune ressource mais bien d'une situation de grande précarité qui ne permet pas à Monsieur E.B. d'assumer les frais médicaux liés à son accident.

L'état de besoin est établi.

d. La nécessité et l'urgence des soins

18

Monsieur E.B. a été victime d'une agression par projection d'ammoniaque qui a atteint ses yeux.

La nécessité et l'urgence des soins qui lui ont été prodigués durant son hospitalisation, sont établies par les pièces médicales et sociales du dossier.

Elles ne sont par ailleurs pas contestées.

e. Conclusion

19

Les frais relatifs aux soins dont Monsieur E.B. a bénéficié au sein du CHU durant son hospitalisation du 1^{er} au 18 janvier 2024, doivent être pris en charge par le CPAS de Seraing sous le bénéfice de l'aide médicale urgente.

Le caractère libératoire du paiement qui serait fait directement entre les mains du CHU n'est pas contesté. Il répond de surcroît tant à la pratique de l'aide médicale urgente qu'à la finalité de permettre aux personnes en état de besoin de bénéficier de soins urgents et aux prestataires de soins de ne pas supporter le risque financier d'une telle prise en charge.

L'appel est non fondé.

V. LES DEPENS

20

Le jugement entrepris a statué sur les dépens et n'est pas critiqué sur ce point.

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Le présent litige porte sur une matière de sécurité sociale et la demande de Monsieur E.B. vis-à-vis du CPAS de Seraing porte sur l'octroi de l'aide médicale urgente et n'est donc pas évaluable en argent.

Devant la cour, Monsieur E.B. liquide ses dépens à la somme de 228,64 EUR, à charge du CPAS de Seraing, ce qui correspond au montant de base de l'indemnité de procédure pour ce type de procédure.

Le CPAS de Seraing doit être condamné à cette indemnité de procédure.

Les dépens contiennent également la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 24 EUR par instance (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017).

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué oralement.

Reçoit l'appel et le dit non-fondé ;

En déboute le CPAS de Seraing ;

Condamne le CPAS de Seraing aux dépens de Monsieur E.B., liquidés à la somme de 228,64 EUR à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 24 EUR à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

F. M., Conseiller faisant fonction de Président,
J. E., Conseiller social au titre d'employeur,
S. K., Conseiller social au titre de travailleur employé,
Assistés de M. S., Greffier,

le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre **2 F** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **28 octobre 2025**, par :

F. M., Conseiller faisant fonction de Président,
Assisté de M. S., Greffier.

le Greffier

le Président